

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700007

SOCIETE ENERCAL

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 janvier 2017 et un mémoire enregistré le 28 avril 2017, la société Enercal, ayant pour avocat la SCP B. Odent, L. Poulet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Koumac en date du 26 août 2015 ;

2°) de condamner la commune de Koumac à lui payer la somme de 350 000 F CFP en application de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, les conditions de publicité de la délibération litigieuse n'ayant pas été suffisantes pour faire courir le délai de recours contentieux ;
- la décision du conseil municipal a été prise dans des conditions irrégulières, le maire ne l'ayant pas informé dans la plus parfaite transparence ;
- aucun des éléments visés dans le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 août 2015 ne permet de justifier qu'il ait été porté atteinte aux principes généraux de la commande publique ;
- la prolongation d'une durée de 10 ans du contrat de délégation dont bénéficie la société EEC ne repose sur aucun motif d'intérêt général.

Par des mémoires enregistrés les 24 mars et 5 mai 2017, la commune de Koumac ayant pour avocat Me Robertson, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Enercal à lui payer la somme de 600 000 F CFP en application de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Louzier, substituant la SCP B. Odent - L. Poulet, avocat de la société Enercal, et de Me Robertson, avocat de la mairie de Koumac.

Considérant ce qui suit :

1. La société Enercal soumet à la censure du tribunal la délibération en date du 26 août 2015, du conseil municipal de la commune de Koumac qui a autorisé son maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie électrique de la commune conclu avec la société E.E.C.

2. La commune de Koumac soutient qu'il résulte de la lecture combinée des articles R. 421-1 du code de justice administrative et L. 121-39-1 I du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que la requête est tardive.

3. En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». Aux termes de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie: « **I - Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. / Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. / La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. / La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.** **II- Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants : (...)** - les conventions relatives aux

marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ; (...) ». Enfin, en application de l'article L. 121-17 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie: « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. ».

4. Il ressort des pièces du dossier que le compte rendu de la séance du conseil municipal de Koumac en date du 26 août 2015 faisant mention des actes adoptés lors de cette séance, a fait l'objet d'un affichage à la porte de la mairie le 3 septembre 2015 à 12 H 30 soit dans la huitaine suivant la délibération en litige. L'affichage accompli dans les conditions ainsi définies fait courir le délai de recours contentieux. La requête d'Enercal enregistrée le 11 janvier 2017 au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, tendant à l'annulation de la délibération susvisée, est, dès lors, tardive, et comme telle irrecevable.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la commune de Koumac, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

7. Il y a lieu, en revanche, de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la société Enercal au titre des frais exposés par la commune de Koumac et non compris dans les dépens.

D E C I D E:

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : La société Enercal versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000), à la commune de Koumac au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.